

**Guide pratique
à l'attention des entreprises adhérentes,
des fédérations et des MEDEF territoriaux
en cas de blocage et de dégradation**

Le présent document constitue un guide pratique permettant d'accompagner salariés, entreprises et fédérations dans le cadre de leurs démarches auprès des autorités judiciaires à la suite des préjudices qu'ils ont subis au cours des dernières semaines.

Vous trouverez ci-après des recommandations pour collecter les éléments utiles pour le dossier **(1.)**, déposer plainte contre ces agissements **(2.)** et accompagner vos salariés dans leurs démarches **(3.)**.

1. Collecter sans délai les éléments utiles pour le dossier

Il est impératif de collecter sans délai tous les éléments utiles permettant d'établir l'existence de l'infraction ou de la faute et du préjudice subi.

Nous vous recommandons de collecter, tout au long de la journée, tous les éléments (articles de presse, photos réalisées au moyen de vos téléphones, copies écran des GPS de vos véhicules qui témoignent de la lenteur de la circulation, etc.) qui permettraient d'étayer le préjudice dont vous êtes victime.

Tous ces éléments pourront être communiqués en annexe des plaintes évoquées ci-après.

2. Déposer plainte

Vous pouvez déposer plainte contre les actes délictueux dont vous avez personnellement souffert, en particulier contre des actes de dégradations commis dans vos locaux.

Nous mettons à votre disposition des modèles de plainte sur notre réseau. Ce projet doit être complété de manière très précise, relater les faits de façon détaillée et inclure toutes les informations susceptibles d'intéresser les enquêteurs afin d'identifier les auteurs de ces agissements.

La plainte adressée directement au Procureur de la République constitue la solution la plus simple et la plus souple. La plainte doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu des faits. Aucun frais complémentaire ne vous sera demandé au stade de la plainte.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous rendre au commissariat le plus proche afin de déposer plainte directement auprès des services de police. Dans ce cas, il vous faudra relater les faits qui font l'objet de la plainte et communiquer les pièces que vous aurez rassemblées.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

3. Accompagner vos salariés dans leurs dépôts de plaintes

Vos salariés peuvent déposer plainte pour des faits délictueux dont ils ont été directement et personnellement victimes.

Ils peuvent le faire soit en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception au Procureur de la République du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, soit en déposant plainte directement auprès du commissariat de police le plus proche.

Dès lors qu'ils ont été empêchés de se rendre sur leur lieu de travail en raison du blocage des locaux, vos salariés peuvent déposer plainte pour entrave à la liberté du travail.

Ils peuvent également déposer plainte pour les divers actes de dégradations (sur leur véhicule par exemple) ou de violences qu'ils auraient subis.

Nous mettons à la disposition de vos salariés des modèles de plainte sur notre réseau. Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.